**Projet de loi portant approbation de l’Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993**

Le présent projet de loi a pour but d’approuver l’Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, fait le 6 novembre 2020 à Moscou.

L’Avenant a été négocié sur demande de la Fédération de Russie en raison d’un changement de sa politique conventionnelle en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

L’article I de l’Avenant porte le taux de retenue à la source conventionnel sur les dividendes à 15% du montant brut des dividendes, sauf exceptions pour lesquelles ce taux est réduit à 5%.

A l’article II de l’Avenant, il est introduit un droit d’imposition partagé pour les intérêts permettant ainsi à l’Etat de la source de prélever une retenue à hauteur de 15% du montant brut des intérêts, mais qui est assortie d’une série d’exceptions pour lesquelles (i) soit le taux conventionnel est fixé à 5%, (ii) soit le droit d’imposition est exclusivement attribué à l’État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts, en raison de sa qualité de bénéficiaire et/ou de la qualification de la créance génératrice des intérêts.

L’Avenant sera applicable au Luxembourg à partir du 1er janvier 2022.